



#II2

MAI  
2022

# FAMILLE & PERSONNE

## Dans ce numéro

# Succession

# Procédure civile

# Filiation

### #SUCCESION

#### ● Droit au logement du conjoint survivant : rester dans les lieux ne suffit pas !

*Si la manifestation de volonté du conjoint survivant de bénéficier de son droit viager au logement peut être tacite, elle ne peut résulter du seul maintien dans les lieux.*

Un homme décède le 24 avril 2010, en laissant pour lui succéder son fils, né d'une première union, et son épouse commune en biens. Celle-ci continue d'occuper le logement du couple après le décès, sans toutefois formuler de façon expresse sa volonté de bénéficier de son droit viager au logement. Ce n'est que dans le cadre de la première instance du litige l'opposant à son beau-fils, par conclusions notifiées le 30 août 2016, qu'elle en formalise expressément la demande. Les juges d'appel voient, dans le fait de rester dans les lieux plus d'un an postérieurement au décès, une demande tacite de bénéficier du droit légal au logement. Ils estiment que concernant l'immeuble commun, la veuve jouit donc d'un droit d'usage et d'habitation sur la partie du bien dépendant de la succession. La première chambre civile casse néanmoins l'arrêt d'appel. Elle rappelle qu'en vertu des articles 764 et 765-1 du code civil, le conjoint survivant dispose d'un an à partir du décès pour manifester sa volonté de bénéficier de son droit viager au logement. Et « si cette manifestation de volonté peut être tacite, elle ne peut résulter du seul maintien dans les lieux », précise la haute juridiction.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



→ Civ. 1<sup>re</sup>, 2 mars 2022, n° 20-16.674

### #PROCÉDURE CIVILE

#### ● Contrôle du refus d'audition demandée par l'enfant

*Puisque dans toute procédure le concernant, l'audition demandée par le mineur capable de discernement est de droit, le refus du juge de procéder à une telle audition doit être motivé. Et cette motivation est soumise au contrôle de la Cour de cassation.*

Dans l'affaire commentée, une petite fille avait vu, à la suite du divorce de ses parents, sa résidence fixée par le juge aux affaires familiales (JAF) au domicile de sa mère. Le père s'était quant à lui vu accorder un droit de visite et d'hébergement. Par la suite, la mère a déménagé avec l'enfant, portant de fait atteinte à ce droit de visite et d'hébergement. Aussi le père a-t-il saisi le JAF d'une demande de transfert de la résidence de l'enfant.

Les juges du fond ont fait droit à sa demande. En revanche, ils ont répondu défavorablement à la demande de l'enfant, formulée au cours de la procédure d'appel, à être entendue par le juge. Pour ce faire, la cour d'appel s'est prononcée par voie de courriel sans que les motifs de ce refus soient repris dans la décision au fond.

C'est sur ce point qu'intervient la cassation, au visa des articles 388-1 du code civil et 338-4 du code de procédure pénale, la première chambre civile estimant que la cour d'appel ne lui a pas permis d'exercer son contrôle.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1<sup>re</sup>, 16 févr. 2022, n° 21-23.087

### #FILIACTION

#### ● Une femme transgenre peut-elle être mère à l'état civil ?

*Par un arrêt rendu le 9 février dernier, la cour d'appel de Toulouse reconnaît le droit pour une femme transgenre, née homme, d'être désignée comme mère dans l'acte de naissance de son enfant biologique.*



↳ Un homme marié et déjà père de deux enfants avait obtenu son changement de sexe par un jugement de 2011. Il était ainsi devenu une femme à l'état civil. Quelques années plus tard, ayant conservé ses organes sexuels masculins, c'est en tant que femme qu'elle procréé naturellement avec celle qui est demeurée son épouse. Elle opère alors à l'égard de l'enfant né en 2014 une reconnaissance prénatale « déclarée être de nature maternelle, non gestatrice », dont elle demande par la suite sa transcription à l'état civil. L'officier d'état civil ayant refusé la transcription, elle conteste ce refus et assigne le procureur devant le tribunal de grande instance de Montpellier. Ce tribunal rejette sa demande de transcription mais, par la suite, la cour d'appel de Montpellier statue en sens inverse : elle ordonne judiciairement l'établissement du lien de filiation entre l'enfant et la demanderesse désignée comme « parent biologique » de l'enfant.

Ce premier arrêt d'appel est cassé partiellement par la Cour de cassation, en septembre 2020. Elle relève que la loi française ne permet pas de désigner dans les actes de l'état civil le père ou la mère de l'enfant comme parent biologique et que, par conséquent, les juges d'appel ne pouvaient créer une nouvelle catégorie à l'état civil. La haute juridiction les approuve, en revanche, de ne pas avoir accepté la transcription de la reconnaissance maternelle, tout en ouvrant la voie de l'établissement d'une filiation paternelle par reconnaissance, attachée à l'ancien sexe de la requérante.

C'est néanmoins une autre solution que choisit ici la cour d'appel de renvoi, à savoir la déclaration judiciaire de maternité. Constatant tout d'abord que « l'ensemble des parties s'accorde sur l'exclusion de la filiation paternelle », elle considère que la reconnaissance de paternité ne peut pas être retenue « dans la mesure d'une part où elle contraindrait [la requérante] à nier sa nouvelle identité sexuelle [...] et d'autre part serait contraire au respect de sa vie privée et à l'autodétermination sexuelle garantis par les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La juridiction toulousaine observe ensuite que les principes internationaux de l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit au respect de sa vie privée « rendent impérative la nécessité de permettre à l'enfant né d'un couple dont l'un des membres est transgenre de voir sa filiation doublement établie à l'égard de ses deux parents ». Elle ajoute que la filiation maternelle « n'a nullement vocation à anéantir celle de l'autre » et qu'elle « ne s'inscrit pas dans une tentative de fraude à la loi mais de mise en conformité avec la réalité juridique », la fillette étant « biologiquement et sociologiquement » son enfant. Quant à la loi de bioéthique du 2 août 2021, relève enfin la juridiction, elle « démontre l'absence de trouble à l'ordre public d'une double filiation maternelle hors adoption ».

La cour d'appel établit dès lors « le lien de filiation maternelle » et « dit que cette filiation sera transcrite sur l'acte de naissance sous la mention de [la requérante] comme mère ». À moins qu'un éventuel renvoi devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation ne change de nouveau la donne...

*Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.*

→ Toulouse, 9 févr.  
2022, n° 20/03128



**Conditions d'utilisation :**

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.